

PREFECTURE DU PUY DE DOME

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SICTOM des Combrailles sur le territoire de la commune de Saint Eloy les Mines

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy de Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03732/CG du 20 juillet 1981 modifié par l'arrêté préfectoral n° 04/03207 du 29 septembre 2004, autorisant le SICTOM des Combrailles à exploiter le centre d'enfouissement technique de classe 2 situé au lieudit « Les Nigonnes » sur la commune de Saint Eloy les Mines ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-01825B du 1^{et} juillet 2009 fixant les dispositions provisoires pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines et n'autorisant aucune opération de stockage au-delà du 31 décembre 2009 ;

VU la demande et le dossier du 10 février 2012, complété le 26 septembre 2012, par lequel l'exploitant demande à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de poursuivre l'exploitation d'un casier amiante ;

VU l'évaluation de l'impact des émanations potentielles de biogaz réalisée le 21 septembre 2012 à l'appui de la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2012 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 14 décembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'ISDND est terminée depuis fin décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'à cette date le casier 2 présente un vide de fouille pour un volume estimé à 25 000 m³

CONSIDERANT qu'à cette date le casier amiante présente une capacité potentielle de 1 480 m³

CONSIDERANT que l'exploitation du casier amiante bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2760-2;

CONSIDERANT que la déchèterie bénéficiant d'un récépissé de déclaration en date du 17 mars 2000 est toujours en activité ;

CONSIDERANT que les mesures de suivi post-exploitation de l'installation doivent être mises à jour ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 Tél.: 04 73 98 63 63 – Télécopieur: 04 73 98 61 03 CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

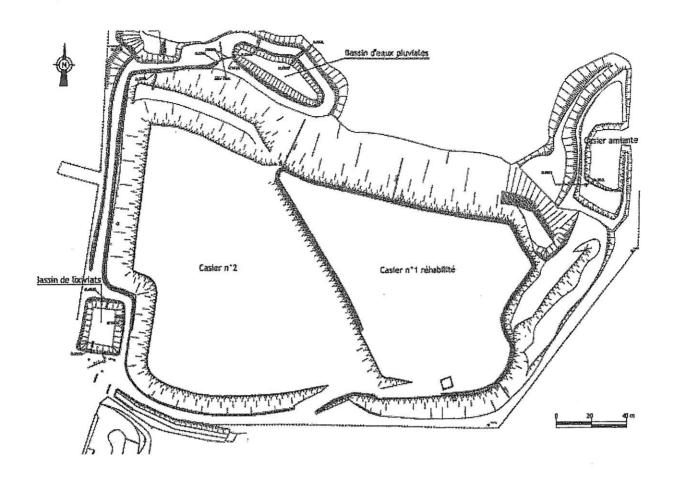
Le SICTOM des Combrailles, dont le siège social est situé Mairie de Saint Eloy les Mines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la post-exploitation et la poursuite de l'activité, sur la commune de Saint Eloy les Mines, d'une installation de stockage de déchets ménagers de classe 2, relevant de la rubrique 2760-2 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, située lieudit « Les Nigonnes », parcelles cadastrées AH 271, 464, 471, 472 et 474.

ARTICLE 2. ACTUALISATION DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	A	Libellé de la rubrique (Activité)	Seuil du critère	Activité du site et volume autorisé
2710-1-b	D	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial		Volume < 7 tonnes :
2710-2-c	D	Installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial	dans l'installation étant	Quantité : 225 m³
2760-2	Α	Installation de stockage de déchets non dangereux.	Pas de seuil	Déchets amiante lié à des matériaux inertes : 1 480 m³ sur 5 ans

ARTICLE 3. <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES NON DANGEREUX</u>

Le stockage de déchets inertes est autorisé, pour un volume de 2 500 à 5 000 m³ par an pour une durée maximale de 10 années, dans la limite de 25 000 m³ au total ; les dépôts sont effectués sur l'ancien casier n°2, dit casier Ouest.



La provenance des déchets est limitée au département du Puy de Dôme et aux départements limitrophes, plus particulièrement Allier et Creuse compte tenu de leur proximité.

Les déchets admissibles sont ceux du tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

		And the second of the second o
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les conditions d'admission des déchets et les règles d'exploitation de l'Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) respectent les dispositions des titres II et III l'arrêté du 28 octobre 2010.

Le contenu des registres déchets visés mentionnés aux articles R541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les éventuels inconvénients causés par l'installation, notamment :

- la circulation des camions,
- les émissions de poussières,
- · la dispersion des déchets par envol.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation à la sortie de l'installation de stockage, arrosera les pistes autant que de besoin pour réduire les émissions de poussières et procédera au ramassage des envols si nécessaire.

L'accès à l'ISDI est contrôlé afin d'éviter toute intrusion et tout dépôt sauvage de déchets.

Les camions sont pesés au pont-bascule à l'entrée du site ; en alternative, le tonnage d'inertes est estimé en fonction du volume apporté par les camions en retenant une masse volumique de 1,6 t/m³.

Un contrôle visuel est effectué au moment du déchargement et du régalage.

ARTICLE 4. <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIE</u>

Le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est autorisé, pour une durée maximale de 5 années à compter de la notification du présent arrêté, dans la limite de 1 480 m³ au total ; les dépôts seront effectués sur le casier amiante existant dans les conditions visées au titre VIII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2004 sus-visé.

Les déchets admissibles dans l'installation sont ceux qui répondent aux rubriques 17 06 05* et 17 05 03* de la nomenclature déchets annexée à R 541-8 du Code de l'Environnement, et dont la nature est définie ci-après :

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par l'arrêté 28 octobre 2010 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 du dit arrêté.

- 17 06 05*: les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont des déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,
- 17 05 03*: les déchets de terres amiantifères sont des déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant naturellement de l'amiante.

Les autres déchets amiantés issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition des bâtiments et ouvrages sont interdits. Il s'agit notamment des déchets suivants :

- matériaux friables contenant de l'amiante
- déchets contenant de l'amiante lié associé à des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets sont classés déchets dangereux
- déchets de matériel et d'équipement (sacs d'aspirateurs, EPI...)
- · déchets issus du nettoyage : débris et poussières

Le contenu des registres déchets visés mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

ARTICLE 5. <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DÉCHÈTERIE</u>

Le contrôle de l'accès à la déchèterie est commun avec le contrôle d'accès au centre de stockage de déchets inertes et déchets d'amiante lié ; le site déchèterie est séparé du site de l'ISDI par une clôture.

La réglementation s'appliquant à l'activité déchèterie est celle des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques :

- 2710-1: Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial,
- 2710-2 : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, dans leurs dispositions applicables aux installations existantes.

ARTICLE 6. DRAINAGE, COLLECTE ET TRAITEMENT DES BIOGAZ

Les prescriptions de l'article 3-7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2004 sus-visé ne s'appliquent pas au casier 2.

ARTICLE 7. MESURES DE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Les mesures de suivi des eaux souterraines visées aux articles 5-5 et 5-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2004 sont respectivement remplacées par les suivantes :

5.5 Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant doit procéder une fois par trimestre à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués :

- dans les 3 piézomètres existants en périphérie de la zone de stockage des déchets,
- la nappe affleurante à l'entrée de la canalisation d'exhaure des anciennes mines,
- la rivière de la Danne après rejet de l'exhaure de la nappe au lieu-dit « Moulin Parot ».

Les paramètres mesurés sont le niveau piézométrique, le pH, la résistivité, le COT, les phénols, les chlorures, les métaux totaux et les hydrocarbures totaux.

5.6 Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Ce plan comprendra au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien des paramètres nécessaire au bilan hydrique,
- toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse tous les mois à l'inspection un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté. A défaut, il sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire la définition de mesures de confinement ou de traitement des eaux souterraines.

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des réception des résultats par l'exploitant, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 8. AUTRES MESURES DE SUIVI

Le programme de suivi visé à l'article 7-6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 s'applique depuis début 2010, excepté les modalités de contrôle des eaux souterraines qui sont décrites ci-dessus.

ARTICLE 9. FIN D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

9.1 <u>Dossier de cessation définitive d'exploitation</u>

Le SICTOM des Combrailles notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes dans un délai de 6 mois avant celui-ci et adressera simultanément au Préfet un dossier de cessation définitive d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprendra notamment:

- 1°) le plan d'exploitation à jour du site,
- 2°) un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
 - 3°) une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
 - 4°) une étude de stabilité du dépôt,
 - 5°) le relevé topographique détaillé du site,
- 6°) une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis le début de l'exploitation,
- 7°) une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et remise en état, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol.

9.2 Clôture

La clôture complète du site sera maintenue pendant au moins 5 ans après la fin de l'exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs nécessaires au suivi du site seront protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

9.3 Couverture des zones de stockage

Les travaux à mettre en œuvre pour la fermeture du casier après la période de stockage des déchets inertes comprennent :

 le modelage des déchets inertes pour création d'un dôme (3 à 6 %) avec un éventuel apport et mise en œuvre de matériaux terreux en surface de façon à protéger le complexe d'étanchéité;

- la pose du complexe d'étanchéité comprenant un géotextile antipoinçonnant (800 g/m²) surmonté d'une géomembrane PEHD (épaisseur de 15 dixièmes de mm), puis d'un géotextile antipoinçonnant (500 mg/m²);
- la réalisation d'une tranchée d'ancrage en tête de digue pour ancrer le complexe d'étanchéité supérieur;
- · la réalisation de la couverture supérieure comprenant :
 - une couche drainante d'une épaisseur de 30 cm constituée d'un matériau de carrière 40/70mm.
 - une couche semi-imperméable d'une épaisseur moyenne de 1 mètre constituée de matériau d'apport,
 - une couche de terre végétale sur une épaisseur minimale de 20 cm.
- la végétalisation du dôme au moyen de plantes herbacées (gazon, trèfle, luzerne...) d'essences locales.

Une fois cette couverture mise en place, la surveillance post-exploitation du site liée à l'exploitation antérieure des casiers de stockage de déchets non dangereux sera poursuivie conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 titre VII

ARTICLE 10. PLAN DU SITE APRÈS COUVERTURE

Une justification de la réalisation de cette couverture sera remise à l'inspection des installations classées.

Toutes les zones couvertes font l'objet d'un plan à l'échelle du 1/2 000 ème accompagné de plans de détail au 1/500 ème qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, système de captage du biogaz, torchère,...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses,...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques.
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

L'ensemble des documents visés au présent article seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la date de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 11. GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 29 septembre 2004 sont remplacées par les suivantes :

10.3 Montant des garanties financières

10.3.1 Montant de la garantie

Le montant des garanties dont dispose l'exploitant à la date du présent arrêté s'élève à 432 174,60 € HT, dont la durée d'engagement court jusqu'au 31 décembre 2014 (acte de cautionnement en date du 20 novembre 2009). Le démarrage de la période de suivi post-exploitation est fixé au 1er janvier 2010.

Le montant total sera atténué en application de la circulaire du 23 avril 1999. Le montant de la garantie est fixé comme suit pour la période post-exploitation (2014 à 2039) :

Période de suivi	Montant € HT de la garantie financière -25%	
2014 à 2019		
2020 à 2039	- 1% par année	

10.3.2 Renouvellement actualisation

L'exploitant renouvelle les garanties financières pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau ci-dessus.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières. Ce document est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996, qui fixe le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les montants inscrits au tableau de l'article 11.1 ci-dessus sont réévalués :

- tous les trois ans à compter de 2015 en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 du mois de janvier de la période considérée,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01 sur une période inférieure à trois ans.

Dans ce cas, la réévaluation des garanties financières est déclarée sans délai à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme. La déclaration est accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières couvrant la période en cours et du tableau ci-dessus révisé.

L'exploitant remet au Préfet un mémoire sur les travaux couverts par des garanties financières, ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM des Combrailles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Saint Eloy les Mines par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 14. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Maire de Saint Eloy les Mines ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand , le _ 9 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Pour le préfer et par occursation le secrétaire genéral,

Jean-Bernard BOBIN

